

## Annexe 5.

### Régions européennes d'approvisionnement des céréales, des protéagineux et des oléoprotéagineux



La zone d'approvisionnement comprend :

- 1° le territoire de la Belgique;
- 2° le territoire du grand-duché de Luxembourg;
- 3° en France :
  - a) la région Nord-Pas-de Calais;
  - b) la région Picardie,
  - c) la région Haute Normandie;
  - d) la région Ile-de-France;
  - e) la région Champagne-Ardenne;
  - f) la région Lorraine;
  - g) la région Alsace;
- 4° en Allemagne :
  - a) le land de Bade-Wurtemberg;
  - b) le land de Sarre;
  - c) le land de Rhénanie Palatinat;
  - d) le land de Hesse;
  - e) le land de Rhénanie du Nord Westphalie;
- 5° aux Pays-Bas :
  - a) le territoire de Oost Nederland;
  - b) le territoire de Zuid Nederland;
  - c) le territoire de West Nederland;
  - d) le territoire de Zeeland.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 12 juin 2015 définissant les exigences minimales sectorielles pour l'élaboration des cahiers des charges pour la production de viande porcine de qualité différenciée.

Namur, le 12 juin 2015.

R. COLLIN

---